RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

#390-2006

Municipalité d'Ulverton

RÉGION DE J. ARMAND BOMBARDIER
Val-Saint-François
Municipalité Régionale de Comté

MUNICIPALITE D'ULVERTON

Amendements intégrés

Règlements	*Entrée en vigueur*	*Date*
426-2011	*19 septembre 2011*	*3 novembre 2011*
441-2013	*8 juin 2015*	*30 octobre 2015*
477-2018	*17 septembre 2018*	*14 novembre 2018*
2022-06	*16 septembre 2022*	*9 novembre 2022*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 3

SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 3
1.1 Titre 3
1.2 Territoire assujetti 3
1.3 Autres lois applicables 3
1.4 Abrogation des règlements antérieurs 3

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4
1.4 Système de mesures 4
1.5 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 4
1.6 Interprétation des tableaux 4
1.7 Définitions 4

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

2.1 Application du règlement 5
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application 5
2.3 Infraction et pénalité 5
2.4 Recours civils 5

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 6

3.1 Droits acquis généraux 6
3.2 Agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droits acquis 6

CHAPITRE 4 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE 7

4.1 Plan de l'opération cadastrale 7
4.2 Plan de morcellement 7
4.3 Taxes municipales 7
4.4 Cession des rues et des sentiers piétons 7
4.5 Servitudes 7
4.6 cession de terrains à des fins de parcs ou de terrain de jeux 7

CHAPITRE 5 - NORMES DE LOTISSEMENT 9

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
5.1 Effets de l'opération cadastrale 9
5.2Servitude 9

SECTION 2 - VOIES DE CIRCULATION 10
5.3 Généralités 10
5.4 Largeur des rues 10
5.5 Rue sans issue 10
5.6 Intersection des rues 10
Schéma des rues sans issue 11
Schéma des intersections de rues 12
5.7 Pentes de rue 13
5.8 Sentier piétonnier 13
5.9 Rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac 13

5.10 l'assiette de rue 13

SECTION 3 - LES ÎLOTS 14
5.11 longueur des îlots 14
5.12 largeur des Îlots 14
5.13 orientation des îlots 14
5.14 Îlot en tête de pipe 14
Schéma des îlots 15

SECTION 4 - DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES LOTS OU TERRAINS 16
5.15 Généralités 16
5.16 Superficie et dimension des lots ou terrains 16
5.17 exceptions 18
5.18 Assouplissement aux normes de lotissement à l'article 5.16 18
5.19 Assouplissement de la norme de largeur minimale 18
5.20 Accès au chemin public pour une terre en culture dont une partie est située dans un îlot déstructuré de type 1 19

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE ***1.1***

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement »

TERRITOIRE ASSUJETTI ***1.2***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Ulverton

AUTRES LOIS APPLICABLES ***1.3***

Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ***1.4***

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le lotissement ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et portant sur le lotissement

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURES ***1.4***

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ***1.5***

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de lotissement prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ***1.6***

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font parti intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS ***1.7***

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT ***2.1***

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION ***2.2***

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité d'Ulverton.

INFRACTION ET PÉNALITÉ ***2.3***

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement comment une infraction.

RÈGLEMENT 2022-06

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1ère infraction	500 $	1 000 $
personne physique – récidive	1 000 $	2 000 $
personne morale – 1ère infraction	1 000 $	2 000 $
personne morale – récidive	2 000 $	4 000 $

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

RECOURS CIVILS ***2.4***

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX ***3.1***

Un terrain dérogatoire formé d'un ou plusieurs lots distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur ou avant que des normes relatives à la dimension ou à la superficie des terrains aient été applicables sur le territoire de la municipalité, que ces normes aient été prévues dans un règlement municipal ou dans des mesures de contrôle intérimaire de la MRC du Val Saint-François.

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ***3.2***

Tout terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts dérogatoire mais, dérogatoire protégé par droits acquis, ou tout terrain bénéficiant d'un privilège selon les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut être agrandi ou modifié sans le rendre plus dérogatoire dans chacune de ses dimensions pourvu que cet agrandissement ou modification permette d'atténuer l'écart entre les dimensions existantes du terrain et les normes applicables dans la réglementation en vigueur. Cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre un autre terrain ou lot dérogatoire ou d'augmenter sa dérogation.

CHAPITRE 4

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE ***4.1***

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles division du cadastre.

PLAN DE MORCELLEMENT ***4.2***

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale impliquant 10 lots et plus, le propriétaire du terrain doit présenter un plan de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan relatif à une opération cadastrale visant les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.

TAXES MUNICIPALES ***4.3***

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

CESSION DES RUES ET DES SENTIERS PIÉTONS ***4.4***

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale identifie une rue destinée à être publique ou bien des sentiers piétons, le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation du plan, s'engager par écrit à céder gratuitement l'emprise de cette rue ainsi que les sentiers piétons requis.

SERVITUDES ***4.5***

Le propriétaire doit s'engager par écrit à accorder à la municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique. Le plan devra indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmissions des communications.

CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAIN DE JEUX ***4.6***

RÈGLEMENT 441-2013

Le propriétaire, lors d'une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction, ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, à des fins de parcs ou terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10% du terrain compris dans la demande. Ce terrain sera situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Au lieu de cette superficie de terrain, le Conseil pourra exiger du propriétaire, le paiement d'une somme équivalente à 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Cette condition préalable ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

- Les emplacements possédés avec titre à la date de l'adoption du présent règlement, si l'opération cadastrale vise simplement à identifier l'emplacement sous un numéro distinct;
- La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir;
- La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 2174 b) du Code civil;
- Les opérations cadastrales d'annulation, de correction et d'ajoutés des lots et de remplacement, effectuées en vertu des articles 2174 et 2174 a) du Code civil et de l'article 7 de la loi de cadastre;
- Les terrains à l'égard desquels le pourcentage en terrain ou en argent a déjà été versé à la municipalité.
- L'opération cadastrale a pour aboutissement la création de trois lots ou moins conforme au règlement actuel et qu'il n'implique pas l'ouverture ou le prolongement de rue.

CHAPITRE 5
NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EFFETS DE L'OPÉRATION CADASTRALE ***5.1***

Sauf lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale qui vise l'identification cadastrale d'un terrain qui bénéficie d'un droit acquis, aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage.

SERVITUDE ***5.2***

Si une servitude est requise pour le passage des services d'utilité publique le long d'une ligne latérale ou arrière d'un lot ou d'un terrain, elle ne peut être inférieure à 1,5 mètres.

SECTION 2

VOIES DE CIRCULATION

GÉNÉRALITÉS *5.3*

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement, sauf pour les voies de circulation existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

LARGEUR DES RUES *5.4*

Sauf dans le cas d'une rue ou d'un chemin existant, un terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue publique desservant les propriétés riveraines ou bien comme rues privées doit avoir une largeur minimale de 15 mètres. Les autres rues publiques devront avoir 20 mètres.

RUE SANS ISSUE *5.5*

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'au moins 35 mètres de diamètre ou d'un « T » de virage ayant les dimensions minimales indiquées au schéma des rues sans issue.

La longueur maximale d'une rue sans issue est de 750 mètres.

INTERSECTION DES RUES *5.6*

Toute intersection de rue doit être à angle droit à 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de 90°, l'intersection peut être à un angle compris entre 70° et 110°. L'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu'illustré au schéma des intersections de rues.

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 60 mètres les unes des autres. Cette distance étant calculée à partir du centre des deux intersections.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette distance étant calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises des rues.

Toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

SCHÉMA DES RUES SANS ISSUE

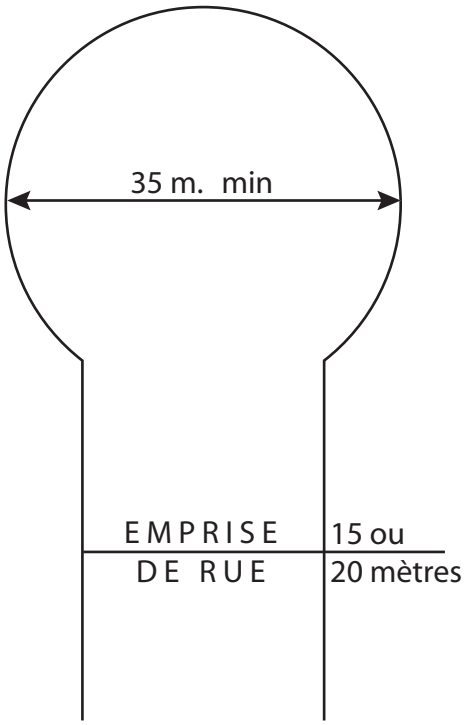

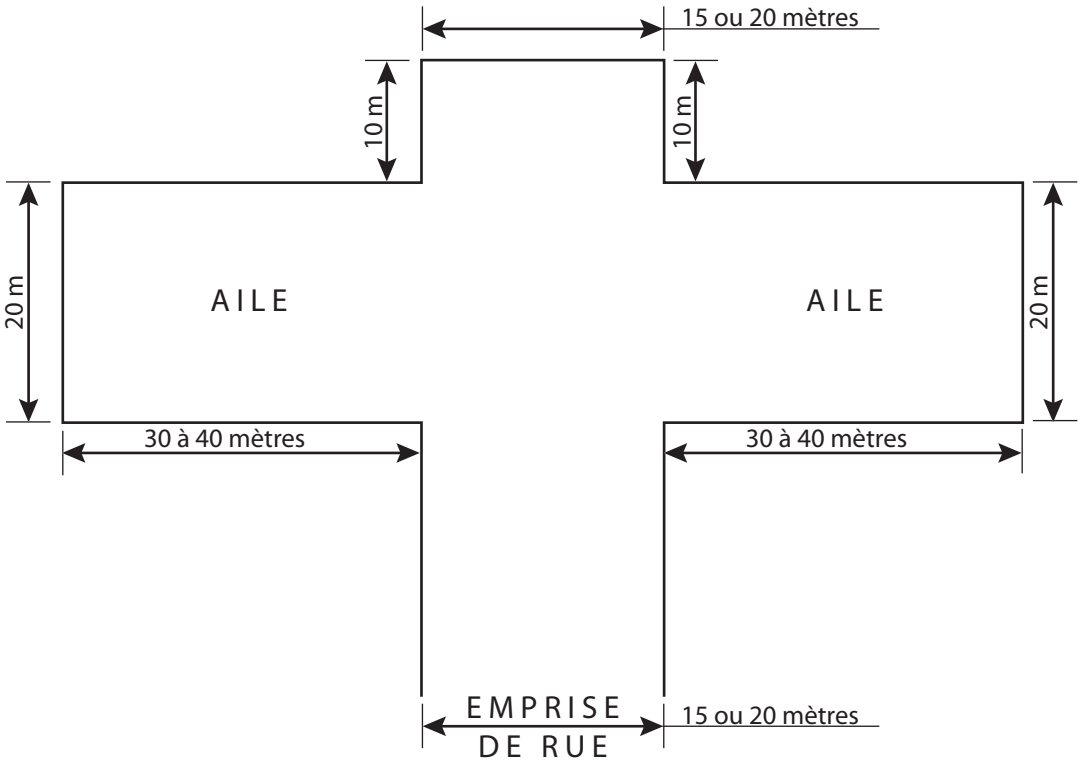

Préparé par:

RÉGION DE J. ARMAND BOMBARDIER
Val-Saint-François
Municipalité Régionale de Comté

SCHÉMA DES INTERSECTIONS DE RUES

ANGLE D'INTERSECTION

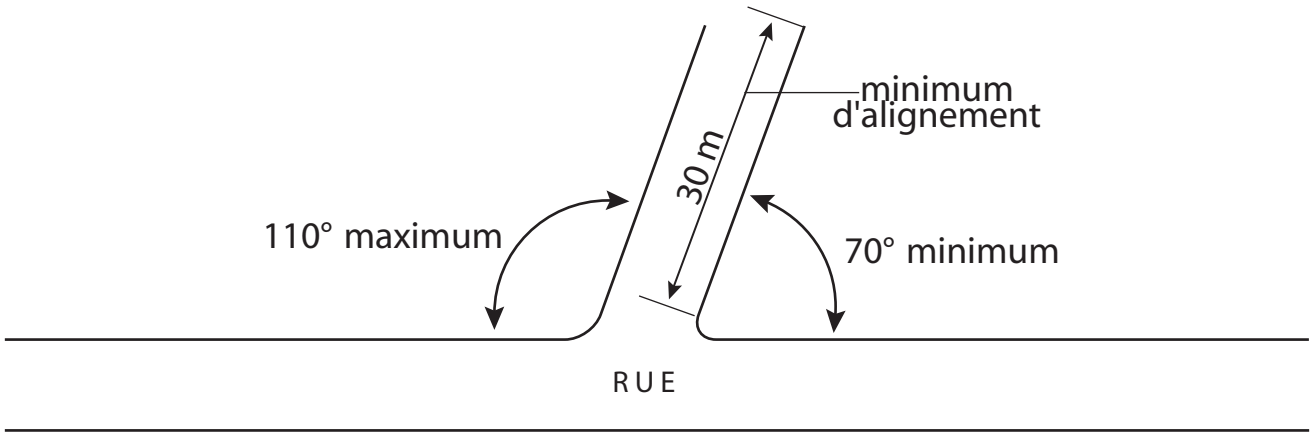

Préparé par:

RÉGION DE J. ARMAND BOMBARDIER
Val-Saint-François
Municipalité Régionale de Comté

PENTES DE RUE *5.7*

Les pentes de toute nouvelle rue ne doivent pas être inférieures à 0,5%. Pour les nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation la pente maximale permise est de 8% sur une distance horizontale de 500 mètres et de 12% sur une distance horizontale de 300 mètres. Pour les autres zones, la pente maximale est de 8% sur une distance horizontale de 500 mètres, 12% sur une distance horizontale de 300 mètres, 15% sur une distance horizontale de 100 mètres et de 18% sur une distance horizontale de 50 mètres.

Malgré ce qui précède, la pente d'une rue dans une distance de 15 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 3%.

SENTIER PIÉTONNIER *5.8*

Un sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1 mètre.

RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC *5.9*

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout et de 75 mètres dans les autres cas.

L'ASSIETTE DE RUE *5.10*

Avant d'être accepté par la municipalité, l'assiette de toute nouvelle rue devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Un plan technique décrivant les composantes de l'assiette de rue devra être approuvé et signé par un ingénieur;
- Les arbres et souches de toutes dimensions, isolées ou non, les arbustes, arbrisseaux, branches, broussailles, le bois, la terre arable ou végétale et les débris végétaux devront être avoir été préalablement enlevés dans l'emprise;
- Être recouverte de 40 centimètres de gravier, soit 25 centimètres de gravelle brute et 15 cm de gravier 0-2 centimètres et être dotée d'un système de drainage réalisé dans les règles de l'art. Le plan de l'ingénieur recommandant un autre type de structure sera également accepté;
- Le tracé de la rue doit être facilement réparable sur le terrain et des piquets de fer doivent être posés de chaque côté de la rue à intervalle maximum de 150 mètres dans les lignes droites et à tous les points nécessaires dans la rue courbe, de même qu'à chaque intersection, s'il en est;
- Avoir été soumise aux intempéries d'un cycle complet des quatre saisons;

SECTION 3

LES ÎLOTS

LONGUEUR DES ÎLOTS ***5.11***

La longueur des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 365 mètres. La longueur maximum pourra être portée à 480 mètres si un sentier piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot tel qu'illustré au schéma des îlots.

LARGEUR DES ÎLOTS ***5.12***

La largeur minimum des îlots résidentiels doit correspondre à deux fois la profondeur minimum des lots à des fins résidentielles tel qu'illustré au schéma des îlots.

ORIENTATION DES ÎLOTS ***5.13***

Les îlots doivent être orientés de telle sorte que les prescriptions du présent règlement soient respectées, notamment en ce qui concerne les pentes des rues et les intersections.

ÎLOT EN TÊTE DE PIPE ***5.14***

Un îlot en tête de pipe est celui dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule rue.

La longueur maximum de la rue d'entrée doit être de 225 mètres.

La longueur maximum des rues périphériques de l'aménagement est de 850 mètres et on doit aménager un sentier piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique tel qu'illustré au schéma des îlots

SCHÉMA DES ÎLOTS

DIMENSIONS MINIMALES (LONGUEUR ET LARGEUR)

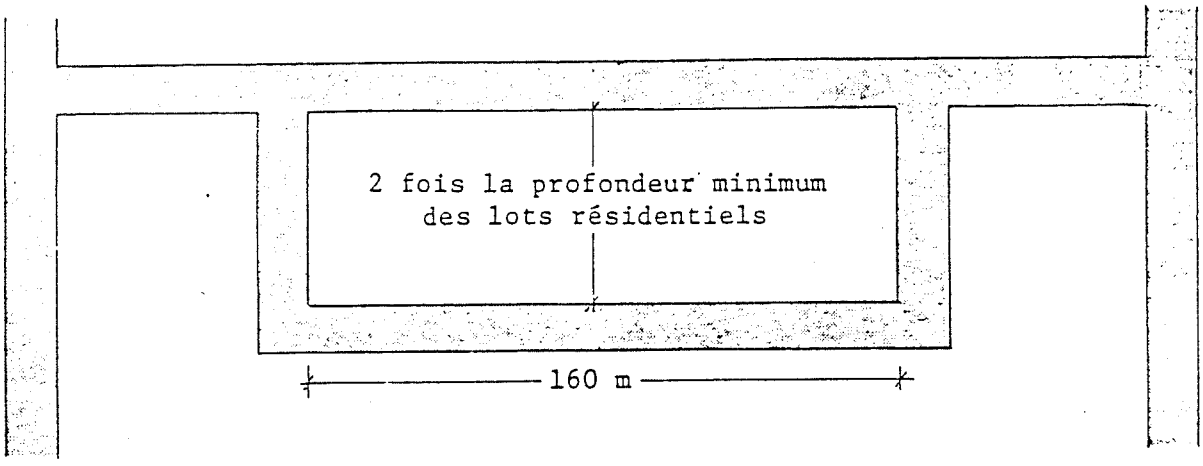

LONGUEUR MAXIMUM

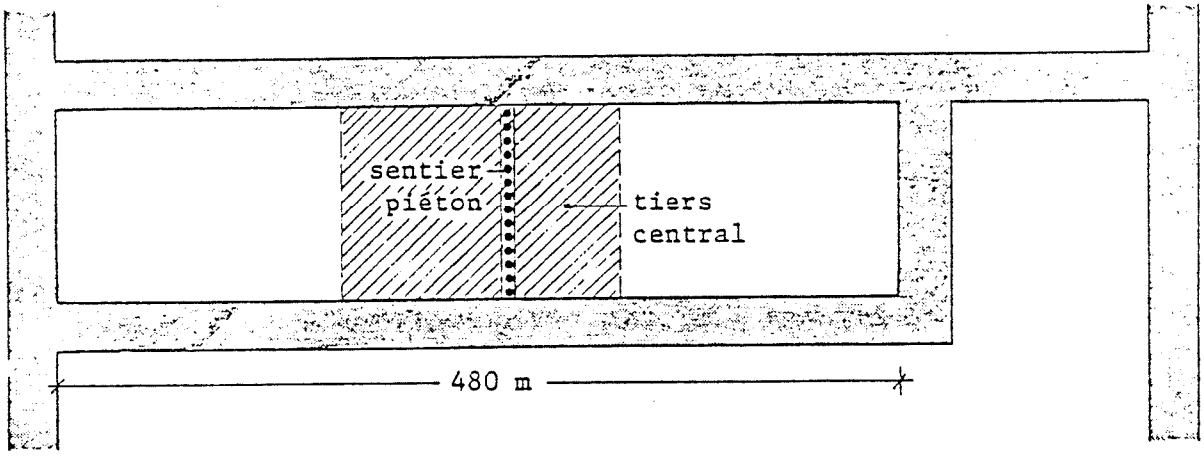

ILOTS EN TETE-DE-PIPE

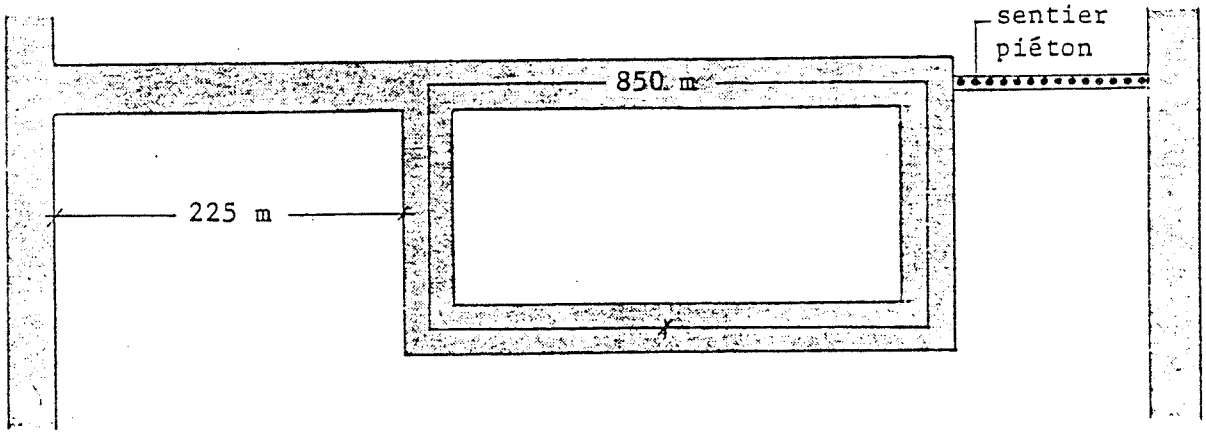

SECTION 4

DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES LOTS OU TERRAINS

GÉNÉRALITÉS ***5.15***

Tout terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Le résidu résultant de la création d'un terrain doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un terrain voisin conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

Tout terrain formé de plus d'un lot distinct est réputé conforme au règlement si les dimensions et la superficie du terrain rencontrent les normes minimales prescrites au présent règlement.

SUPERFICIE ET DIMENSION DES LOTS OU TERRAINS ***5.16***

La superficie et les dimensions d'un lot ou d'un terrain sont indiquées aux tableaux suivants :

RÈGLEMENT 426-2011
RÈGLEMENT 441-2013
RÈGLEMENT 477-2018

TABLEAU 1
Superficie et dimensions minimales des lots ou terrains sans services (aqueduc et égout)

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	**Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage**
Superficie minimale (m²)	3 000	4 000
Largeur minimale (m)	45.7	50
Profondeur minimale (m)	50	75

TABLEAU 2
Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains avec un des deux services (aqueduc ou égout)

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	**Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage**
Superficie minimale (m²)	1 500	2 000
Largeur minimale (m)	25	30
Profondeur minimale (m)	40 [1]	75

[1] 45 mètres dans le cas d'un terrain contigu à une voie ferrée.

TABLEAU 3
Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains avec les deux services (aqueduc et égout)

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	**Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage**
Superficie minimale (m²)	1400	1400
Largeur minimale (m)	25	25
Profondeur minimale (m)	40	45

TABLEAU 4
Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains situés dans les îlots déstructurés avec morcellement et sans morcellement (sauf pour la superficie de droit acquis) sans service (aqueduc et égout)

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	**Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage**
Superficie minimale (m²)	2 787	3 716
Largeur minimale (m)	45.7	45.7
Profondeur maximale (m)	61[1]	75[2]

[1] La profondeur maximale correspond à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés, soit 61 mètres. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit.

[2] Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés dans la mesure où le lot ou terrain est situé à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou 300 mètres ou moins d'un lac.

[3] Il s'agit de la profondeur minimale et maximale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit.

EXCEPTIONS

5.17

Les normes de l'article 5.16 ne s'appliquent pas pour tout lot ou terrain destiné à des fins d'utilité publique, voie de circulation, sentier piétonnier, parc ou terrain de jeux, réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.

Les normes de l'article 5.16 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération cadastrale visant la déclaration en copropriété d'un bâtiment.

ASSOUPLISSEMENT AUX NORMES DE LOTISSEMENT À L'ARTICLE 5.16

5.18

Une réduction de 25% des normes édictées à l'article 5,16 du présent règlement est possible si les conditions suivantes sont rencontrées :

RÈGLEMENT 477-2018

- La réduction s'applique seulement à une disposition, la largeur ou la profondeur;
- La superficie minimale d'un lot doit être respectée;
- La réduction ne s'applique pas à un lot riverain;
- La réduction ne s'applique pas à un lot en bordure d'une route publique numérotée située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ASSOUPLISSEMENT DE LA NORME DE LARGEUR MINIMALE

5.19

Il est permis pour un lot non desservis adjacent à un rond de virage ou sur une ligne extérieure d'une rue courbe dont l'angle de déflexion est supérieur à 45° d'avoir une largeur moindre que les normes indiquées à l'article 5.16 sans jamais être inférieure à 29 mètres.

ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC POUR UNE TERRE EN CULTURE DONT UNE PARTIE EST SITUÉE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 1 ***5.20***

RÈGLEMENT 441-2013

Sur une terre en culture dont une partie est située dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de chemin public d'une largeur d'au moins 8 mètres(1) doit être conservé et rattaché à la terre en culture si :

- la terre en culture à une profondeur supérieure à 60 mètres à partir de l'emprise de la route;
- le résultat du morcellement prévu à l'intérieur de l'îlot déstructuré aura pour effet d'enclaver complètement la terre en culture par rapport au chemin public.

Cet accès en front de chemin public ne peut servir pour l'implantation d'une construction.

(1) = Ce, malgré la règle relative à la largeur minimale des terrains à l'article 5.16 du règlement de lotissement.